

faïres qui se traitent ordinairement dans la
Chambre des Vacations, le demande. *A ces*
Causis, de l'avis de nôtre très-cher & très-
amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de Fran-
ce, Regent, de nôtre très-cher & très-amé
Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de
nôtre Sang, de nôtre très-cher & très-amé
Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très-
cher & très-amé Cousin le Comte de Charo-
lois, de nôtre très-cher & très-amé Cousin
le Prince de Conti, Princes de nôtre Sang,
de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Com-
te de Toulouse, Prince légitimé, & autres
Princes de France, Grands & notables Person-
nages de nôtre Royaume; de nôtre grace spe-
ciale, pleine puissance & auctorité Royale,
nous avons évoqué, & par ces presentes si-
gnées de nôtre main, évoquons à Nous & à
nôtre Conseil, tous les Procez & instances
pendantes en nôtre dite Cour de Parlement,
tant en matiere Civile que Criminelle, qu'il
est d'usage d'instruire & juger pendant les
Vacations, suivant l'Edit du mois d'Août 1669.
& icelles circonstances & dependances, en-
semble celles de même nature qui pourront
naître pendant la durée de la presente Com-
mission, vous avons renvoyé & renvoyons,
vous commettant, députant & ordonnant pour
les instruire & juger souverainement & en der-
nier ressort, au nombre de 3. au moins, sui-
vant ledit Edit, & ce jusqu'à la Fête de St.
Martin; à l'effet de quoi vous en avons attri-
bué & attribuons tout pouvoir & jurisdiction
pour l'exercer, & tenir vos Séances dans une
des Salles du Couvent des grands Augustins
de Paris. Faisons très-expresses inhibitions &
defenses